

Actualités juridiques, fiscales ou sociales

♦ **Nouvelle aide à l'UGB lait et viande : ce qui change en 2023**

L'aide couplée bovine à l'UGB (Unité de Gros Bétail) de plus de 16 mois présents au moins 6 mois sur l'exploitation, mâles et femelles, remplace à partir de 2023, les aides aux bovins allaitants (BA) et aux bovins laitiers (ABL).

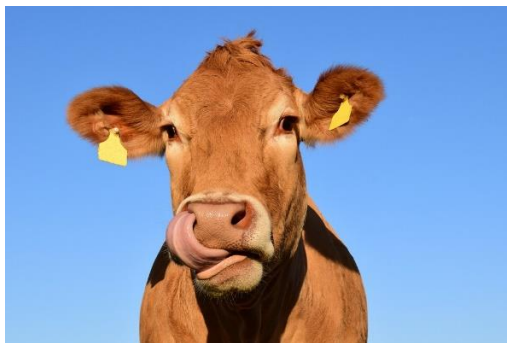
Les bovins de plus de 2 ans comptent pour 1 UGB, et ceux entre 6 mois et 2 ans pour 0.6 UGB.

La période de déclaration ne change pas : elle se fera du 1^{er} janvier au 15 mai 2023, et la date de référence de 2023 sera celle de 6 mois après le dépôt de la demande (soit entre le 1^{er} juillet et le 15 novembre 2023).

L'Administration effectuera les calculs d'après la Base de Données Nationale d'Identification animale (BDNI).

Les aides devraient se situer entre 57€ et 105€/UGB et seront limitées selon 4 plafonds.

Source : La France Agricole – édition du 09 décembre 2022



♦ **Plusieurs mesures fiscales d'après la Loi de Finances rectificative pour 2022 ainsi que la loi portant sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat**

- **Dispositif anti-abus sur l'amortissement fiscal temporaire des fonds de commerce et des fonds agricoles.**

Les annuités d'amortissement des fonds agricoles acquis entre 2022 et 2025 sont déductibles des résultats fiscaux des exploitants individuels et des sociétés agricoles concernées, qu'ils relèvent de l'IR ou qu'ils soient soumis à l'IS. Sont exclus de ce dispositif :

- La cession d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole réalisée au profit d'une société liée ou contrôlée par les cédants personnes physiques
- La cession d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole entre sociétés liées ou contrôlées par les mêmes personnes physiques
- L'apport d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole au profit d'une société contrôlée par l'exploitant individuel apporteur.

Cette disposition anti-abus s'applique aux cessions et apports de fonds commerciaux et agricoles réalisés entre le 18/07/2022 et le 31/12/2025

- **Mise en œuvre progressive de la facturation électronique dans les échanges entre entreprises assujetties à la TVA et établies en France :**

- A compter du 01/07/2024 pour les grandes entreprises
- A compter du 01/01/2025 pour les entreprises de taille intermédiaire [dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1500 millions d'€ (1500 K€) ou dont le total de bilan n'excède pas 2000 millions d'€ (2000 K€)]
- A compter du 01/01/2026 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises (dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'€ ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'€)

Les entreprises pourront choisir entre une plateforme de dématérialisation « partenaire » de l'Administration et le portail public de facturation qui s'appuiera sur la plateforme Chorus Pro (assurant depuis 2017 l'échange dématérialisé des factures pour les transactions avec le secteur public).

- **Mesures pour le pouvoir d'achat des salariés :**

- A compter de 2022, relèvement du plafond annuel d'exonération d'IR des heures supplémentaires réalisées depuis le 01/01/2022, passant de 5000€/an à 7500€/an (art.4 de la LFR 2022)
- Possibilité pour les salariés, en accord avec leur employeur, de monétiser tout ou partie de leurs jours conventionnels de repos ou de RTT acquis entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025 (art.5 de la LFR 2022)
- Selon décision de l'employeur ou accord d'entreprise versement de la Prime de partage de la Valeur (PPV), succédant à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Cette prime est exonérée, dans la limite de 3000 € par bénéficiaire et par année civile, de toutes les cotisations et contributions sociales à la charge du salarié et de l'employeur (limite portée à 6000 € pour les employeurs ayant conclu un accord d'intéressement). Jusqu'au 31/12/2023, celle-ci est également exonérée d'impôt sur le revenu, de CSG et CRDS pour les salariés dont la rémunération N-1 est inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC (art.1 de la Loi pouvoir d'achat)
- Revalorisation des retraites et prestations sociales (art.9 de la Loi pouvoir d'achat)
- Relèvement de 4% du seuil d'exonération des cotisations, contributions sociales et d'IR de la part patronale de prise en charge des tickets restaurants, passant de 5.69€ à 5.92€ à compter du 01/09/2022 (art.1 de la LFR 2022).

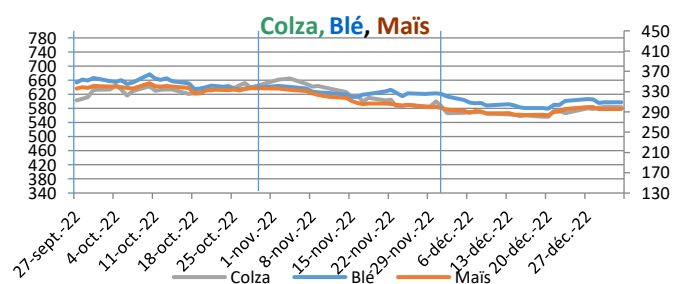
Source : Info Agricole – édition décembre 2022

👉 Cours des Céréales :

Selon les données journalières Agritel, AMAPROGES vous offre la possibilité de **comparer les prix des céréales & oléagineux N/N-1/N-2** (cotations du marché financier Euronext) :

	Prix au 02/01/2021	Prix au 02/01/2022	Prix au 02/01/2023
Blé	214.25 € / T	274.00 € / T	309.25 € / T
Maïs	198.50 € / T	226.00 € / T	296.00 € / T
Colza	421.50 € / T	771.25 € / T	583.75 € / T

Evolution des cours sur les 3 derniers mois :



A compter de 2023, votre News Agri devient TRIMESTRIELLE